

FOIRE AUX QUESTIONS

EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Cette foire aux questions est destinée à répondre aux principales interrogations formulées dans le cadre de l'expérimentation du CFU par des ordonnateurs ou des comptables. Pour les questions relatives au référentiel M57, il convient de se référer à la [foire aux questions dédiée](#).

Sommaire

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'EXPÉRIMENTATION DU CFU.....	1
Est-il encore possible de candidater à l'expérimentation du CFU ?.....	1
Quand le CFU sera-t-il applicable à toutes les collectivités ?.....	1
Si on opte pour la M57, expérimente-t-on automatiquement le CFU ?.....	2
Pour les collectivités expérimentant le CFU, le règlement budgétaire et financier est-il obligatoire ?.....	2
Une collectivité ne sera pas prête pour une bascule M57 en 2022 et souhaiterait faire un report sur la vague 3. L'arrêté peut-il être modifié ?.....	2
2. MAQUETTES DU CFU EXPÉRIMENTAL.....	2
Les ordonnateurs pourront-ils éditer un CFU provisoire au cours de l'exercice ?.....	2
Y aura-t-il des contrôles automatisés dans le CFU ?.....	2
Les éventuelles discordances entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable seront-elles des éléments bloquants ?.....	2
J'ai un budget principal et 3 budgets annexes à caractère administratif. Seront-ils réunis en un seul CFU ?.....	4
Il semblerait que ni l'inventaire, ni l'état de l'actif ne font partie du CFU. Dans ce cas, comment l'état de l'actif sera transmis au juge des comptes ?.....	4
3. CONVENTION ET DÉLIBÉRATION.....	4
Existe-t-il un modèle de délibération ?.....	4
Existe-t-il un modèle de convention ?.....	4
Nous avons déjà signé la convention pour participer à la vague 2 avant le décalage de l'expérimentation introduit par l'article 137 de la loi de finances pour 2021. Devons-nous faire un avenant à la convention pour décaler la mise en place du CFU aux exercices 2022 et 2023 ?.....	4
Les conventions qui seront signées devront-elles faire référence au nouvel arrêté interministériel qui entérinera les nouvelles entités retenues ?.....	4
Quelle est la date limite pour délibérer pour les vagues 2 et 3 ?.....	4
Existe-t-il un modèle d'avenant à la convention CFU pour intégrer les budgets annexes créés après signature de la convention ?.....	5
4. DÉMATÉRIALISATION ET ÉDITEURS.....	5
Les documents budgétaires devront-ils être obligatoirement dématérialisés et envoyés à la préfecture ?.....	5

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'EXPÉRIMENTATION DU CFU

Est-il encore possible de candidater à l'expérimentation du CFU ?

Le processus de candidature pour l'expérimentation du CFU au titre des vagues 1 (exercices 2021-2023), vague 2 (exercices 2022-2023) ou vague 3 (exercice 2023) est **clos** et aucun nouvel appel à candidature n'est prévu par la loi. Les nouvelles collectivités admises à l'expérimentation sont listées par l'[arrêté du 13 décembre 2019](#) modifié par l'arrêté du 25 octobre 2021. Les listes des collectivités retenues, par département et par vague, peuvent être consultées sur la page internet du CFU.

Quand le CFU sera-t-il applicable à toutes les collectivités ?

Le CFU a vocation à être généralisé à partir des comptes de l'exercice 2024 si le législateur le décide ainsi (au vu du bilan d'expérimentation que le Gouvernement remettra au Parlement mi-novembre 2023).

Si on opte pour la M57, expérimente-t-on automatiquement le CFU ?

Non, le fait de délibérer pour le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 n'emporte pas automatiquement le passage au CFU, celui-ci étant encore expérimental.

En revanche, les collectivités qui expérimentent le CFU doivent obligatoirement adopter la M57, étant précisé que :

- les budgets SPIC conservent la M4 et disposeront d'une maquette de CFU dédiée à l'instruction M4 dès l'exercice 2022 ;
- les budgets M22 demeurent en M22 et n'ont pas vocation à produire un CFU.

Pour les collectivités expérimentant le CFU, le règlement budgétaire et financier est-il obligatoire ?

Les expérimentateurs du CFU vont généralement adopter la M57 (ou M57 simplifiée) par convention avec l'État, au titre des prérequis fixés à cette expérimentation.

Ceux d'entre eux qui ont moins de 3 500 habitants n'auront pas l'obligation d'établir un RBF, mais pourront le faire.

Les expérimentateurs de plus de 3 500 habitants devront produire un RBF dans les conditions décrites par la [foire aux questions relative à la M57 \(questions budgétaires\)](#) et la documentation fournie par les bureaux réglementaires.

Une collectivité ne sera pas prête pour une bascule M57 en 2022 et souhaiterait faire un report sur la vague 3. L'arrêté peut-il être modifié ?

La commune figure en vague 2 dans les annexes de l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixant la liste des expérimentateurs, qui ne peut plus être modifiée.

Cependant, pour traiter ce type de situation, une disposition de cet arrêté permet aux collectivités de vague 2 de se reporter en vague 3 (elles devront en informer la DR/DDFiP et la Préfecture).

Un suivi de ces changements de vagues sera effectué par les services de la DGFIP.

2. MAQUETTES DU CFU EXPÉRIMENTAL

Les ordonnateurs pourront-ils éditer un CFU provisoire au cours de l'exercice ?

C'est le comptable qui fera la demande de CFU provisoire dans Hélios, après s'être mis d'accord avec l'ordonnateur (de sorte que celui-ci envoie à Hélios ses flux de données).

Il sera possible de demander plusieurs CFU provisoires successifs, chaque nouvel envoi de données de l'ordonnateur « écrasant » le précédent. Le CFU provisoire permet de procéder à des contrôles et ainsi de limiter le risque d'incohérences ou d'anomalies en fin d'année.

Si l'ordonnateur n'a pas transmis à Hélios son flux de données, le CFU provisoire ne comportera que les données du comptable et les chiffres de l'ordonnateur seront par défaut à zéro dans les tableaux relevant de sa responsabilité.

Y aura-t-il des contrôles automatisés dans le CFU ?

Des contrôles automatisés sont mis en place dans le CFU (cf. chapitre 6 du [Guide du CFU](#)).

Le résultat de ces contrôles est restitué dans une édition intitulée « État des contrôles du compte financier » (ECCF) qui apparaît avant la page des signatures dans le CFU.

Les contrôles ECCF supposent que l'ordonnateur ait transmis le flux de données nécessaires à l'alimentation des tableaux faisant l'objet des contrôles (les tableaux de la partie IV du CFU relative aux états annexés ne font pas l'objet de contrôles au titre de l'ECCF). Autrement, les données de l'ordonnateur resteront à zéro et l'ECCF présentera des montants en écart.

Les éventuelles discordances entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable seront-elles des éléments bloquants ?

Les discordances entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ne sont pas des éléments bloquants pour la confection d'un CFU provisoire ou du CFU définitif.

Il est précisé que si ces discordances persistent, les données d'exécution budgétaire du comptable sont réputées faire foi d'après l'arrêté du 16 octobre 2019.

J'ai un budget principal et 3 budgets annexes à caractère administratif. Seront-ils réunis en un seul CFU ?

Non. Il y aura un CFU par budget éligible, c'est-à-dire un CFU pour le budget principal et 3 autres CFU (un pour chacun des budgets annexes). Pour chaque budget, le CFU remplacera le compte administratif et le compte de gestion qui étaient produits auparavant.

Il semblerait que ni l'inventaire, ni l'état de l'actif ne font partie du CFU. Dans ce cas, comment l'état de l'actif sera transmis au juge des comptes ?

Ni l'inventaire de la collectivité, ni l'état de l'actif du comptable ne figurent en effet dans le CFU sur chiffres.

La mise en cohérence entre l'inventaire et l'état de l'actif n'est pas un prérequis du passage en M57 ; elle ne l'est donc a fortiori pas pour le CFU.

Le juge des comptes recevra communication de l'état de l'actif du comptable dans le cadre de la reddition du CFU sur pièces. Ce document est en effet prévu dans les pièces figurant au P606 à déposer dans Atlas.

3. CONVENTION ET DÉLIBÉRATION

Existe-t-il un modèle de délibération ?

Dans le cadre de l'expérimentation du CFU, et eu égard à la libre administration des collectivités, il n'existe pas de modèle de délibération.

Si aucune mention obligatoire n'est attendue, la délibération doit explicitement autoriser le maire ou le président à signer la convention prévue par l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

L'assemblée peut aussi approuver une convention jointe dans une annexe de la délibération dont elle délègue la signature au maire ou au président.

Les collectivités sont donc libres de la confection de cette délibération.

Il peut s'agir d'une délibération très détaillée reprenant, par exemple, des éléments de présentation du CFU évoqués dans l'introduction du modèle de convention et se concluant par une autorisation soit de signer la convention (annexée à la délibération), soit de signer tout document afférent à l'expérimentation du CFU. Il peut également s'agir d'une délibération synthétique autorisant l'exécutif à signer la convention figurant dans une annexe.

Existe-t-il un modèle de convention ?

Le modèle de convention pour la vague 2 est diffusé sur la [page dédiée à l'expérimentation du CFU](#). Un modèle de convention pour la vague 3 sera diffusé ultérieurement.

Nous avons déjà signé la convention pour participer à la vague 2 avant le décalage de l'expérimentation introduit par l'article 137 de la loi de finances pour 2021. Devons-nous faire un avenant à la convention pour décaler la mise en place du CFU aux exercices 2022 et 2023 ?

Cela n'est pas nécessaire pour les conventions signées avant le 31 décembre 2020, car la loi a prévu un décalage systématique.

Les conventions qui seront signées devront-elles faire référence au nouvel arrêté interministériel qui entérinera les nouvelles entités retenues ?

L'arrêté du 25 octobre 2021 a modifié celui du 13 décembre 2019 qui fixe la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique.

Il convient donc de conserver la référence à l'arrêté du 13 décembre 2019 dans les conventions à signer, car cette référence ne changera pas.
Mais, il était également possible de faire référence au courrier d'acceptation des candidatures.

Quelle est la date limite pour délibérer pour les vagues 2 et 3 ?

La date limite pour délibérer est par principe fixée à la fin de l'année 2021 pour les collectivités de la vague 2, et fin 2022 pour les collectivités de la vague 3.

Ces dates limites se fondent sur le fait que la plupart des collectivités vont adopter la M57 ou la M57 simplifiée, ainsi que la dématérialisation des documents budgétaires, par convention avec l'État au titre des « conditions » de l'expérimentation du CFU.

Il est donc nécessaire que la délibération intervienne avant le début de l'exercice concerné par ces prérequis.

Pour les collectivités de vague 2, il peut néanmoins advenir que cette signature intervienne début 2022, notamment pour les collectivités qui appliquent d'ores et déjà la M57.

Existe-t-il un modèle d'avenant à la convention CFU pour intégrer les budgets annexes créés après signature de la convention ?

Il n'existe pas de modèle d'avenant à la convention relative à l'expérimentation du CFU.

Cet avenant à la convention déjà signée a vocation à compléter la liste des budgets annexes déjà mentionnés à l'article 2, paragraphe « Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité] ».

4. DÉMATÉRIALISATION ET ÉDITEURS

Les documents budgétaires devront-ils être obligatoirement dématérialisés et envoyés à la préfecture ?

La participation à l'expérimentation du CFU requiert la transmission dématérialisée des documents budgétaires à la Préfecture, et pas uniquement la dématérialisation vers le comptable public.

La dématérialisation des documents budgétaires doit intervenir pour le budget primitif.

S'agissant toutefois des collectivités de vague 2 qui rencontreraient des difficultés particulières, il est admis que la dématérialisation n'intervienne que pour une décision modificative pour 2022 et, en tout état de cause, au plus tard pour la production des premiers CFU de l'exercice 2022.

Elle concernera ensuite l'ensemble des délibérations budgétaires.